

ANNEXE XIX

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MRN 97CH9876AB88901205



TRANSIT - COPIE DE RENVOI	2 Expéditeur/Exportateur No.		1 RÉGIME		T-		
	DIVERS		3 Formulaires	4 List. chargem.	1 6 ---		
	8 Destinataire No.		5 Articles	6 Total des colis	45 879		
	DIVERS		Copie de renvoi à transmettre à l'office de: Zollamt Basel / Weil a. Rhein Postfach CH-4019 BASEL				
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ BS 145980 - BS 223765 CH		15 Pays d'expédition/d'exportation ---		17 Pays de destination ---		G VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	
31 Colis et désignation des marchandises Voir Liste d'Articles		32 Article No.		33 Code des marchandises		35 Masse brute (kg) 9678.0	
						38 Masse nette (kg)	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certifié et autorisations						40 Déclaration sommaire/Document précédent	
55 Transbordement		Lieu et pays:		Lieu et pays:			
		Ident. et nat. nouv. moyen transport:		Ident. et nat. nouv. moyen transport:			
		Cir. (1) Ident. nouveau conteneur:		Cir. (1) Ident. nouveau conteneur:			
		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.			
F VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES		Nouveaux scellés: Nombre: marques: Cachet:		Nouveaux scellés: Nombre: marques: Cachet:			
		Signature: Cachet:		Signature: Cachet:			
		<input type="checkbox"/> Information déjà saisie dans système		<input type="checkbox"/> Information déjà saisie dans système			
50 Principal obligé No. I/87		DANZAS AG Elisabethenstrasse 31 CH - 4010 BASEL		C BUREAU DE DEPART		+ ZA Basel/Weil a. Rhein	
				CH180000		24/09/1997	
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		Ponte Chiasso (IT)		DANZAS AG - Basel		I/87	
52 Garantie non valable pour		GRN 97CH9002002971769		Code 2		53 Bureau de destination (et pays) IT - Dogana Roma II	
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART				I CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION			
Résultat: satisfaisant				Date d'arrivée:		Copie de renvoi transmise le	
Scellés apposés: Nombre: 2				Contrôle des scellés:		après inscription sous le	
marques: CH-I/87-2344444 + 2344445				Remarques:		No.	
Délai (date limite): 26/09/97						Signature: Cachet	

Liste d'Articles			
Feuille	B	6	6

BdDép: CH180000

Date: 24/09/97

MRN 97CH9876AB88901205



Art. no. (32)	Marques / numéros (31)	Nombre/ nature (31)	No conteneur (31)	Désignation des marchandises (31)	
Régime (1/3ème)	Code marchandises (33)	Code sensibilité (31)	Quantité sensible (31)	Déclaration sommaire / Document précédent (40)	
Pays d'expédition / d'exportation (15a)	Pays de destination (17a)	Masse brute (35) (kg)	Masse nette (36) (kg)	Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations (44)	
Expéditeur / Exportateur (2)			Destinataire (8)		
37	EMC 2036 - EMC 2105	70 cartons	---	Cigarettes	
T1	2402.20	01	1'440'000		
CH	GR	1440.3	1354.3	EX PORT-FRANC	
BURRUS SA/ CH-BASEL			ELLAS TOBACCO / GR-ATHEN		
38	Ha 1 - 45	45 cartons	---	Pantalons	
T2				MRN 97DE1234ZX09876515	
CH	IT	945.4	850.3	EXPORT	
HANRO AG/ CH-BASEL			AL BUON MERCATO SpA / IT-OLBIA		
39	Ciba 1 - 3	3 fûts	---	Graphite artificielle	
T1	3801.10				
CH	IT	375.0	300.0		
CIBA GEIGY AG / CH-VEVEY			CIBA GEIGY SpA / IT-ROMA		
40	Ren 5 - 7 Ren 15 - 21	10 cartons	---	Accumulateurs électriques	
T2	8507.10			MRN 97FR0765CC65471999	
FR	IT	190.0	162.6		
RENAULT AG / CH-SPREITENSACH			RENAULT ITALIA SpA / IT-ROMA		
41	Art 50 - 59 Art 71 - 95	35 cartons	---	Lampes	
T1	9405.20				
CH	TN	595.0	525.0		
LICHT AG / CH-LESTAL			---		
42	MF 1	1 carton	---	Fauteuil	
T1	9401.61				
CH	IT	45.5	40.0		
MÖBELFABRIK AG / CH-ITIGEN			B&B Sarl / IT-ROMA		
43	MORO 1 - 10	10 cartons	---	Puzzles	
T1					
CH	IT	200.0	175.0		
MORDILLO AG / CH-OLTEN			GIOCATTOLI SpA / IT-NAPOLI		
44	RS 1-15	15 cartons	---	Parapluies	
T2				MRN 97ES7109DF08316344	
ES	IT	355.0	310.0		
REGENSCHIRME AG / CH-BERN			AL BUON TEMPO SpA / IT-ROMA		
45		25 cartons	---	Machines de traitement de l'information	
T2	8471.10			MRN 97NL2765FK00124830	
NL	IT	825.0	750.0	SORTIE DE LA COMMUNAUTE SOUMISE A DES RESTRICTIONS	
FRANZ KARL WEBER SA / CH-ZÜRICH			STANDA SpA / IT-ROMA		

(a) : numéro correspondant des rubriques du DocAcc

PROJET: Version du 25/02/98 13:30

N:\COMMON\COMPTRAN\DOC\1471\ANND2-FR.DOC

ANNEXE XX

Liste des compagnies aériennes bénéficiant de procédures simplifiées de transit communautaire par la voie aérienne entre le territoire métropolitain et les DOM

COMPAGNIES AERIENNES	PROCEDURE ALLEGEE	PROCEDURE SIMPLIFIEE INFORMATISEE (*)	AEROPORTS METROPOLITAINS	AEROPORTS DOM
AIR France		X	Ajaccio Annecy Avignon Bastia Béziers Biarritz Bordeaux Brest Calvi Clermont Ferrand Grenoble Lille Limoges Lorient Lourdes Lyon Marseille Montpellier Mulhouse Nantes Nice Nîmes Orly Pau Paris le Bourget Quimper Rennes Roissy Saint Etienne Strasbourg Toulouse	Cayenne Fort de France Pointe à Pitre Saint Denis de la Réunion
AOM AIR LIBERTE CORSAIR		X X X	Orly	Cayenne Fort de France Pointe à Pitre Saint Denis de la Réunion

X = oui

ANNEXE XXI

**Transit communautaire/commun
Organismes habilités à délivrer les titres de garantie isolée**

**La liste publiée ci-dessous contient les garants établis dans les Etats membres de la Communauté,
dans les pays de l'AELE et habilités à délivrer des titres de garantie isolée en matière de
transit communautaire/commun.**

ETAT	Coordonnées de l'organisme émetteur	Date de l'autorisation	Observations
ALLEMAGNE			
BELGIQUE			
DANEMARK	Danske Speditorer Orient Plads 1 DK -2100 København Ø	01.07.2001	
FRANCE			
ITALIE			
PAYS BAS			
ROYAUME UNI	Freight Transport Association LTD (FTA) Hermes House St John's Road Tunbridge Wells Kent TN4 9HZ	29.06.2001	
	Road Haulage Association ltd (RH) 35 Monument Hill Weybridge Surrey KT13 8RN	01.07.2001	
GRECE			
ESPAGNE	Asociación del Transporte Internacional por Carretera (ASTIC) C/Lopez de Hoyos, 322 - 2a planta 28043 Madrid	01.07.2001	
PORTUGAL			

ETAT	Coordonnées de l'organisme émetteur	Date de l'autorisation	Observations
AUTRICHE			
FINLANDE			
SUEDE	Sveriges Transportindustriförbunds Service AB Ansgariegatan 10 Box 17114 S-104 62 Stockholm	01.08.2001	Les titres de garantie n° K155001 à K188000 sont Valides jusqu'au 31 décembre 2001.
NORVEGE	Logistikk -og Transportindustriens Servicekontor AS Postboks 5849 Majorstuen N-0305 Oslo	01.07.2001	
SUISSE			
REPUBLIQUE TCHEQUE	CDZ, a.s Prilucká 360 760 05 Zlin Ceská republika	01.07.2001	
	Merkur Key a.s Nad Vývozem 4868 760 05 Zlin	01.07.2001	
HONGRIE	Eurosped Nemzetközi Fuvarozó és Szállítmányozó Részvénytársaság Szekszárdi út 14. H- 1138 BUDAPEST	01.07.2001	
	Magyar Közúti Fuvarozók Egyesülete H- 1149 Budapest Egressy út 77	01.07.2001	
	Magánvállalkozók Nemzetközi Fuvarozó Ipartestülete H-1108 Budapest Ujhegyi út 3/a-5	01.07.2001	
	Royal Sped Szállítmányozói Rt H- 1151 Budapest Bogáncs u. 1-3	01.07.2001	
REPUBLIQUE SLOVAQUE			

ANNEXE XXII

•ANNEXE 46 ter

CRITÈRES VISÉS AUX ARTICLES 380 ET 381

Critères	Commentaires
1) Expérience suffisante	<p>Une expérience suffisante est attestée par l'utilisation correcte du régime de transit communautaire, en qualité de principal obligé, au cours d'une des périodes suivantes, précédant la demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un an pour l'application de l'article 380, paragraphe 2, point a), et l'article 381, paragraphe 1, — deux ans pour l'application de l'article 380, paragraphe 2, point b), et l'article 381, paragraphe 2, point a), — trois ans pour l'application de l'article 380, paragraphe 3, et l'article 381, paragraphe 2, point b). <p>Ces périodes sont réduites d'un an lorsque la déclaration de transit est déposée par des procédés informatiques.</p>
2) Niveau élevé de coopération avec les autorités douanières	<p>Le principal obligé atteint un niveau élevé de coopération avec les autorités douanières lorsqu'il introduit dans la gestion de ses opérations des mesures particulières offrant à ces autorités des possibilités accrues de contrôle et de protection des intérêts en jeu.</p> <p>Ces mesures peuvent notamment, à la satisfaction des autorités douanières, porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions d'établissement de la déclaration de transit (en particulier, l'utilisation de procédés informatiques), ou. — le contenu de la déclaration de transit, lorsque le principal obligé fait figurer sur cette déclaration des données supplémentaires, dans des cas autres que ceux où ces données sont obligatoires, ou — les modalités d'accomplissement des formalités de placement sous le régime (en particulier la présentation de la déclaration auprès d'un seul bureau de douane).
3) Maîtrise du transport	<p>Le principal obligé démontre sa maîtrise du transport, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il assure lui-même le transport en répondant à des normes de sécurité élevées, ou b) lorsqu'il utilise un transporteur lié par un contrat de longue durée et offrant des services répondant à des normes de sécurité élevées, ou c) lorsqu'il passe par un intermédiaire lié par un contrat avec un transporteur offrant des services répondant à des normes de sécurité élevées.
4) Bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire aux engagements	<p>Le principal obligé démontre une bonne capacité financière, suffisante pour satisfaire à ses engagements, en présentant aux autorités douanières les éléments attestant qu'il dispose des moyens lui permettant de payer le montant de la dette douanière susceptible de naître à l'égard des marchandises en cause.</p>

ANNEXE XXIII

«ANNEXE 49

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

Acte de cautionnement

Garantie isolée

Engagement de la caution

- 1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
- domicilié(e) à ⁽²⁾
- se rend caution solidaire au bureau de garantie de
- à concurrence d'un montant maximal de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République slovaque, la Confédération suisse, la République tchèque, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin ⁽³⁾, pour tout ce dont ⁽⁴⁾

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci dessous, placées sous le régime de transit communautaire ou commun auprès du bureau de départ de

à destination du bureau de

Description des marchandises:

- 2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

- 3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion de l'opération de transit communautaire ou commun, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽¹⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à :

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à le

(Signature) ⁽⁶⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le pour couvrir l'opération de transit communautaire/commun ayant donné lieu à la déclaration de transit n° du ⁽⁷⁾

(Cacher et signature)

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaires.

⁽⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

⁽⁵⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁽⁶⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.

⁽⁷⁾ À compléter par le bureau de départ.

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

Acte de cautionnement

Garantie globale

1. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

domicilié(e) à ⁽²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

à concurrence d'un montant maximal de,

représentant 100/50/30 ⁽³⁾ % du montant de référence

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République slovaque, la Confédération suisse, la République tchèque, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin ⁽⁴⁾,

pour tout ce dont ⁽⁵⁾

.....

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽⁶⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à :

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(Signature) ⁽⁷⁾

II. *Acceptation du bureau de garantie*

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
(Cachet et signature)

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽⁴⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

⁽⁵⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

⁽⁶⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés *mutatis mutandis*. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁽⁷⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.

ANNEXE XXIV

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

Acte de cautionnement

Garantie globale

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de
représentant 100/50/30 ⁽³⁾ % du montant de référence

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République slovaque, la Confédération suisse, la République tchèque, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin ⁽⁴⁾,

pour tout ce dont ⁽⁵⁾
.....

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽⁶⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à :

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(Signature) ⁽⁷⁾

II. *Acceptation du bureau de garantie*

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
(Cachet et signature)

(1) Nom et prénom ou raison sociale.
 (2) Adresse complète.
 (3) Biffer les mentions inutiles.
 (4) Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.
 (5) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.
 (6) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés *mutatis mutandis*. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.
 (7) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.